

BVGer E-2388/2008 vom 20. Juni 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2388_2008

FR: TAF E-2388/2008 du 20 juin 2008

IT: TAF E-2388/2008 del 20 giugno 2008

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant des motifs de révision et de la procédure applicable, l'art. 45 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) renvoie aux art. 121 ss de loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110), sous réserve des art. 46 et 47 LTAF. Pour le surplus, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (art. 37 LTAF).

E. 1.2

Ayant fait l'objet de l'arrêt du 1er février 2008 mis en cause par la présente demande de révision, le demandeur a qualité pour agir. Présentée dans la forme (art. 67 al. 3 PA, applicable par renvoi de l'art. 47 LTAF) et les délais prescrits par la loi (art. 124 LTF), le demandeur ayant, par ailleurs, invoqué des motifs de révision prévus par les art. 121 ss LTF (cf. ci-après), ladite demande est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 123 al. 2 let. a LTF, la révision d'un arrêt du Tribunal peut notamment être requise si le demandeur découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt.

E. 2.2

En l'espèce, l'intéressé fait valoir des faits nouveaux antérieurs au dernier arrêt sur recours du Tribunal du 1er février 2008 et produit des moyens de preuve qui s'y rapportent. A ce titre, il invoque le départ de sa femme et de sa fille du Congo (Kinshasa) vers novembre 2007, puis le dépôt d'une demande d'asile au Zimbabwe, qui a abouti en date du 22 janvier 2008 - faits qui sont censés établir le bien-fondé des motifs qu'il a présentés à l'appui de sa propre demande d'asile en Suisse.

E. 3.1

Toutefois, au vu du libellé de la disposition précitée, de tels faits n'ouvrent la voie de révision que s'ils ne pouvaient pas être invoqués dans la procédure précédente. En l'occurrence, le Tribunal n'est nullement convaincu que les éléments présentés à l'appui de la demande de révision étaient inconnus de l'intéressé avant que le Tribunal ne statue sur son recours le 1er février 2008, respectivement qu'il n'aurait pas été en mesure de les porter en temps utile à la connaissance de dite autorité, s'il avait fait preuve de la diligence

nécessaire.

E. 3.2

Il est en particulier difficile de concevoir que le demandeur ait perdu tout contact avec son épouse depuis 2005, après le prétendu départ de celle-ci de Kinshasa, dès lors qu'elle aurait ensuite vécu chez ses parents pendant plus de deux ans, soit des proches auxquels toute personne raisonnable placée dans des conditions comparables se serait adressée sans délai pour retrouver la trace de son conjoint, si celui-ci avait véritablement disparu. En outre Tribunal rappelle aussi que l'épouse de l'intéressé a entretenu des contacts réguliers avec lui avant sa « disparition » en 2005 et qu'elle lui a fourni rapidement des moyens de preuve utilisés dans le cadre de sa procédure d'asile en Suisse (cf. p. ex. les copies d'une attestation de perte de pièces d'identité et d'un bulletin de paie figurant en annexe de la demande de réexamen du 11 janvier 2005). De plus, le demandeur a expressément reconnu que sa conjointe connaissait le numéro du téléphone portable et l'adresse e-mail utilisés par lui en Suisse (cf. pt. 47 p. 7 du mémoire de recours du SAJE du 23 juillet 2007). Il en outre affirmé que son épouse disposait aussi d'un natel et d'une adresse e-mail avant sa prétendue disparition en 2005 et qu'elle l'informait alors régulièrement des problèmes qu'elle connaissait à cette époque avec les autorités congolaises (cf. p. 8 de l'audition du 28 mars 2007 [pièce C 24 du dossier ODM]). Partant, l'explication selon laquelle celle-ci - qui serait peu instruite - ne saurait pas se servir de moyens de communications modernes (cf. p. 1 par. 4 i. f. du courrier du 20 mai 2008), ne saurait être retenue. En outre il ressort du dossier que le demandeur dispose toujours d'une adresse e-mail, par l'intermédiaire de laquelle il peut apparemment être contacté sans problème, et a fait abondamment usage de moyens de communications modernes depuis qu'il se trouve en Suisse (téléphone portable, fax, Internet, courriels et même télévision). En outre, il suffit d'effectuer une recherche élémentaire dans l'Internet en insérant le nom de l'intéressé dans une machine de recherche courante (Google) pour connaître aussitôt son employeur et l'adresse et le numéro de téléphone de celui-ci, ce qui aurait déjà suffi pour le contacter rapidement. Cette perte de contact totale pendant plusieurs années est encore plus difficile à admettre si l'on considère qu'il ressort du dossier que l'intéressé avait aussi d'autres membres de sa famille au Congo (Kinshasa) et disposait d'un réseau d'amis et de connaissances diversifié, tant dans son pays d'origine qu'en Suisse (cf. p. ex. p. 2 de la demande de réexamen du SAJE du 28 juillet 2005), personnes auxquelles tant lui-même que son épouse auraient pu faire appel pour renouer des contacts sans délai, s'ils s'étaient véritablement perdus de vue. Enfin, le Tribunal relève encore que l'autorité de recours avait averti, l'intéressé, par courrier du 23 janvier 2008, que la procédure était sur le point de se terminer et qu'un arrêt pouvait éventuellement être attendu dans la deuxième semaine de février 2008. Or, selon la version donnée par l'intéressé, celui-ci aurait appris pour la première fois le 30 janvier 2008 que sa famille se trouvait au Zimbabwe, grâce à un courriel envoyé par une connaissance, qui l'avait appris par hasard d'une personne revenant d'un séjour prolongé dans cet État. Cette « découverte » providentielle de ses proches - après une disparition qui aurait duré près de trois ans et quelques jours seulement après que l'intéressé eut été informé que la procédure de recours était sur le point de ce terminer ne fait que renforcer les doutes du Tribunal. Tout porte à croire que le demandeur - dont c'était la quatrième procédure de recours et qui a déjà produit un grand nombre de moyens de preuve - a utilisé ce stratagème pour « découvrir » sa famille - qu'il n'avait pas perdue de vue - et fournir ainsi au dernier moment à l'autorité de recours de nouvelles informations pour retarder l'issue de cette procédure, dont il devait présumer qu'elle se conclurait probablement par un rejet.

E. 3.3

En conclusion, le Tribunal considère que l'intéressé, qui n'avait pas perdu tout contact avec sa famille depuis 2005, savait fort bien quel était son sort et où elle se trouvait, et pouvait communiquer rapidement et sans grands problèmes avec elle si nécessaire. Partant, il aurait eu la possibilité de faire valoir dans le cadre de la procédure de recours les principaux faits nouveaux et moyens de preuve antérieurs à l'arrêt du 1er février 2008, ce à plus forte raison qu'il pouvait compter sur des moyens de communication modernes et rapides.

E. 3.4

Le demandeur fait aussi valoir que son épouse et sa fille ont déposé une demande d'asile auprès de l'Ambassade de Suisse à Harare. Cet élément étant manifestement postérieur à la décision sur recours du 1er février 2008 (cf. la copie de la lettre de son épouse, datée du 17 avril 2008, intitulée « request for asylum at the switzerland embassy » et l'enregistrement de cette demande d'asile, le 21 avril 2008, dans le système d'information central sur la migration [SYMIC]), il n'est pas recevable dans le cadre d'une révision (art. 123 al. 2 let. a i. f. LTF).

E. 3.5

Par ailleurs, il ne ressort pas non plus du dossier de révision des faits et moyens de preuve pertinents au sens de l'art. 123 al. 2 let. a LTF propres à démontrer un risque manifeste, pour le demandeur, de persécution ou de traitement inhumain faisant apparaître son renvoi comme étant contraire au droit international public (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1995 n° 9 p. 77ss), auquel cas il aurait fallu faire abstraction de leur invocation tardive.

E. 3.6

Au vu de ce qui précède, la demande de révision doit être rejetée (cf. à ce sujet aussi JICRA 1995 précitée, consid. 5 p. 81 par. 3 i. i.), dans la mesure où elle est recevable.

E. 4

Le Tribunal ayant statué définitivement sur la présente demande de révision par le présent arrêt, la demande du 16 juin 2008 tendant au prononcé de mesures provisionnelles afin de suspendre l'exécution du renvoi (cf. let. K de l'état de fait) est désormais sans objet.

E. 5

Vu l'issue de la présente procédure, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du demandeur (art. 63 al. 1 PA par renvoi de l'art. 68 al. 2 PA ; art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).